



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Quatre-vingt-dix-neuvième session**

Genève, 2-6 mai 2011

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:  
propositions diverses****Section 5.3.2: Dispositions générales relatives aux panneaux  
orange****Communication des Gouvernements suédois et allemand<sup>1</sup>***Résumé*

<b>Résumé analytique:</b>	Pour des raisons de sécurité, une remorque devrait être équipée d'un panneau orange à l'arrière même lorsqu'elle est détachée du véhicule tracteur lors d'une opération de transport.
<b>Mesures à prendre:</b>	Ajouter un deuxième paragraphe au 5.3.2.1.1.
<b>Documents connexes:</b>	Document informel INF.15 (Suède) (quatre-vingt-septième session); Document informel INF.32 (Allemagne et OTIF) (quatre-vingt-septième session); ECE/TRANS/WP.15/2010/4 (Suède et Allemagne); Document informel INF.29 (Allemagne et Suède) (quatre-vingt-huitième session); Document informel INF.32 (Autriche) (quatre-vingt-huitième session); Document informel INF.35 (Allemagne, Autriche et Suède) (quatre-vingt-huitième session).

---

<sup>1</sup> Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1 et qui prévoit que le Groupe doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

## Introduction

1. À deux sessions précédentes, le Groupe de travail a examiné la question de la signalisation des remorques lorsqu'elles sont détachées du véhicule tracteur. Lors de ces sessions, la plupart des délégations semblaient appuyer le principe consistant à rendre obligatoires des panneaux orange sur les remorques. Toutefois, le Groupe de travail n'est pas parvenu à se mettre d'accord sur le texte à inclure dans l'ADR.
2. À la quatre-vingt-huitième session, la Suède et l'Allemagne ont décidé d'examiner les différents points de vue et de soumettre une proposition révisée.

## Rappel des faits

3. Au paragraphe 5.3.2.1.1, il est dit que des panneaux de couleur orange doivent être fixés à l'avant et à l'arrière des unités de transport. Cependant, une remorque sans véhicule tracteur n'est plus considérée comme une unité de transport selon la définition donnée au terme «Unité de transport» au paragraphe 1.2.1. Ainsi, lorsqu'une telle remorque est détachée du véhicule tracteur pour être parquée lors d'une opération de transport, il n'existe actuellement dans l'ADR aucune disposition imposant des panneaux orange sur ladite remorque. En d'autres termes, on peut en déduire qu'il n'est pas obligatoire d'équiper une remorque de panneaux de signalisation lorsqu'elle est détachée du véhicule tracteur lors d'une opération de transport.
4. Cette lacune dans la réglementation pose problème dans les ports et les terminaux, mais aussi lorsqu'une remorque (toujours considérée dans le cadre d'une opération de transport) est parquée sur une aire d'attente destinée aux véhicules transportant des marchandises, où elle peut être détachée du véhicule tracteur aux fins d'une livraison.
5. Par conséquent:
  - Dans le cas des citernes qui servent à transporter des matières conformément aux dispositions du paragraphe 5.3.2.1.6, la seule obligation est que l'unité de transport soit dotée de panneaux orange à l'avant et à l'arrière. Lorsque la remorque sur laquelle se trouve la citerne est détachée du véhicule tracteur pour être parquée lors d'une opération de transport, il n'existe dans l'ADR aucune disposition imposant des panneaux de couleur orange sur ladite remorque. La Suède et l'Allemagne estiment qu'on ne peut accepter d'indiquer uniquement au moyen de plaques-étiquettes qu'une remorque est chargée d'un liquide inflammable (36 000 litres, par exemple) lorsque le même type de plaque est insuffisant pour un véhicule tracteur transportant la même matière.
  - La situation est encore plus préoccupante dans le cas des remorques chargées d'emballages. En effet, rien n'indique alors la présence de marchandises dangereuses (sauf lorsque celles-ci font partie de la classe 1 ou 7), ce qui peut exposer les secouristes à de grands dangers.
6. Lors de précédents débats sur la question, certains pays ont dit comprendre que le texte du paragraphe 5.3.2.1.1 imposait déjà un panneau de couleur orange à l'arrière de la remorque, même lorsque celle-ci est détachée du véhicule tracteur. La Suède et l'Allemagne ne peuvent accepter cette interprétation compte tenu de la définition donnée pour le terme «Unité de transport» au paragraphe 1.2.1. Ainsi, afin de s'assurer que les dispositions sont interprétées et appliquées de la même façon dans tous les pays, il est proposé de clarifier le texte du 5.3.2.1.1.

## Proposition

7. Ajouter au 5.3.2.1.1 un nouveau paragraphe libellé comme suit (voir les parties de texte soulignées):

«5.3.2.1.1 Les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposés dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires de couleur orange conformes au 5.3.2.2.1. Ils doivent être fixés, l'un à l'avant de l'unité de transport, et l'autre à l'arrière, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles.

Dans le cas où une remorque est détachée du véhicule tracteur lors d'une opération de transport de marchandises dangereuses, un panneau de couleur orange doit être fixé à l'arrière de ladite remorque.».

8. Une autre version du deuxième paragraphe, plus explicite, est proposée ci-après:

«Dans le cas où une remorque est détachée du véhicule tracteur lors d'une opération de transport de marchandises dangereuses, le panneau de couleur orange se trouvant à l'arrière de l'unité de transport ne doit pas être retiré de la remorque. Le cas échéant, il convient de fixer un panneau de couleur orange au moins à l'arrière de la remorque, conformément aux dispositions de la présente sous-section.».

## Justification

9. Pour des raisons de sécurité, les véhicules transportant des conteneurs, des CGEM, des MEMU, des conteneurs-citernes ou des citernes mobiles, ainsi que les véhicules transportant des emballages, devraient porter des panneaux durant tout le transport, y compris pendant les arrêts avant, pendant et après leur déplacement.

10. Si l'on se reporte à d'autres règlements relatifs aux transports, en l'occurrence à l'édition 2011 du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), on constate que des dispositions révisées concernant la signalisation des remorques servant à transporter des emballages par ferroutage ont été introduites comme suit:

«1.1.4.4.3 Si une remorque est séparée de son tracteur, le front de la remorque doit également porter le panneau orange ou les deux côtés latéraux de la remorque doivent porter les plaques-étiquettes correspondantes.».

11. Le libellé ci-dessus indique que la remorque est déjà équipée d'un panneau orange à l'arrière. Dans l'ADR cependant, cela ne semble pas clair. Afin d'aligner les dispositions de l'ADR sur celles du RID, il est proposé d'ajouter dans l'ADR un texte comparable imposant une signalisation par panneau orange sur la remorque même lorsque celle-ci est détachée du véhicule tracteur.

12. Le fait que le véhicule et la remorque puissent appartenir à des entreprises distinctes ne justifie pas un manquement à la sécurité.